

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.189/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 11 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise", a donné le 14 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que l'avant-projet de loi qui vous est présenté a donc pour objet essentiel de transposer en droit national cette disposition dérogatoire reprise dans des annexes aux actes relatifs à l'adhésion de la République Tchéque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, que cette disposition dérogatoire permet de proroger, après le 30 avril 2004, pour une durée limitée, les franchises en provenance de pays tiers comme étant des limites quantitatives afin d'éviter des nuisances budgétaires en matière de cigarettes en provenance de ces pays et que dans ces conditions il y a donc lieu de prendre ces mesures sans délai".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'accord du Ministre du Budget ne figure pas dans le dossier transmis au Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'accomplir cette formalité.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

.../...

Fondement juridique

1. L'article 8bis en projet de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise vise les produits "faisant l'objet, au départ des États membres précités (à savoir les États mentionnés dans le tableau inclus dans l'article 8bis, c'est-à-dire la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie), d'une introduction directe sur le territoire belge".

Interrogé sur la portée exacte du concept d'"introduction directe sur le territoire" et sur sa justification, le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

"... (cette) notion d'introduction directe sur le territoire belge résulte du fait que la dérogation consentie dans l'acte d'adhésion, vise exclusivement le maintien des restrictions quantitatives à l'importation telles qu'elles existaient jusqu'au 30 avril 2004; or, ces dernières étant uniquement appliquées aux points d'entrée en Belgique de marchandises en provenance de l'extérieur de l'Union, seuls ces points d'entrée restent concernés par la dérogation consentie dans l'acte d'adhésion; en conséquence, la Belgique n'ayant aucune frontière terrestre avec les États membres visés dans le présent article, il a été nécessaire, afin de se conformer au prescrit communautaire, de préciser que le maintien des restrictions quantitatives s'appliquent exclusivement aux produits d'accise introduits directement sur le territoire belge au départ d'un des États membres concernés; en l'occurrence, sont donc exclusivement visées les introductions par voie aérienne, maritime ou postale".

C'est sous le bénéfice de ces explications que le traitement fiscal différencié induit par l'avant-projet est juridiquement admissible (sans préjudice d'éventuelles observations de la Commission européenne, à la suite de la communication des mesures transitoires en projet, demandées par le Ministre des Finances au Représentant permanent de la Belgique auprès de la Commission en date du 23 avril 2004).

2. L'article 8bis en projet se réfère aux restrictions "appliquées au 30 avril 2004 aux importations en exemption de l'accise de produits du tabac en provenance des pays tiers".

.../...

La référence dans la loi à l'état du droit à une date déterminée est singulièrement imprécise pour les redevables.

Invité à la préciser, le fonctionnaire délégué a indiqué que :

"Ces restrictions sont celles dont question à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1986 concernant la franchise des droits à l'importation et des accises accordée dans le trafic international de voyageurs. Pour mémoire, pour les produits du tabac concernés par la présente loi, les restrictions quantitatives suivantes sont d'application :

- cigarettes : 200 pièces
- ou
- cigarillos : 100 pièces
- ou
- cigares : 50 pièces
- ou
- tabac à fumer : 250 grammes".

Il serait préférable que le dispositif lui-même exprime plus directement les normes applicables, à savoir l'article 6, précité et les dispositions de l'arrêté qui s'y rattachent.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 37.189/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 11 mei 2004 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 10 juni 1997 betreffende de algemene regeling voor accijnsproducten, het voorhanden hebben, en het verkeer daarvan en de controles daarop", heeft op 14 mei 2004 het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

"L'urgence est motivée par le fait que l'avant-projet de loi qui vous est présenté a donc pour objet essentiel de transposer en droit national cette disposition dérogatoire reprise dans des annexes aux actes relatifs à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, que cette disposition dérogatoire permet de proroger, après le 30 avril 2004, pour une durée limitée, les franchises en provenance de pays tiers comme étant des limites quantitatives afin d'éviter des nuisances budgétaires en matière de cigarettes en provenance de ces pays et que dans ces conditions il y a donc lieu de prendre ces mesures sans délai".

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Voorafgaand vormvereiste

De akkoordbevinding van de Minister van Begroting komt niet voor in het dossier overgezonden aan de Raad van State.

.../...

De steller van het voorontwerp dient dat vormvereiste te vervullen.

Dit advies wordt onder dat voorbehoud verstrekt.

Rechtsgrond

1. Het ontworpen artikel 8bis van de wet van 10 juni 1997 betreffende de algemene regeling voor accijnsproducten, het voorhanden hebben en het verkeer daarvan en de controles daarop betreft de "producten, met vertrek uit de voornoemde Lidstaten (de Staten vermeld in de tabel opgenomen in artikel 8bis, te weten de Republiek Tsjechië, Slovenië, Slowakije, Hongarije, Polen, Litouwen, Letland en Estland), bij een direct binnenbrengen op het Belgisch grondgebied".

De gemachtigde ambtenaar heeft de volgende uitleg verstrekt op de vraag wat de precieze draagwijdte is van het concept "direct binnenbrengen op het Belgisch grondgebied" en wat de verantwoording ervan was :

"... (cette) notion d'introduction directe sur le territoire belge résulte du fait que la dérogation consentie dans l'acte d'adhésion, vise exclusivement le maintien des restrictions quantitatives à l'importation telles qu'elles existaient jusqu'au 30 avril 2004; or, ces dernières étant uniquement appliquées aux points d'entrée en Belgique de marchandises en provenance de l'extérieur de l'Union, seuls ces points d'entrée restent concernés par la dérogation consentie dans l'acte d'adhésion; en conséquence, la Belgique n'ayant aucune frontière terrestre avec les États membres visés dans le présent article, il a été nécessaire, afin de se conformer au prescrit communautaire, de préciser que le maintien des restrictions quantitatives s'appliquent exclusivement aux produits d'accise introduits directement sur le territoire belge au départ d'un des États membres concernés; en l'occurrence, sont donc exclusivement visées les introductions par voie aérienne, maritime ou postale".

Het is onder aanvoering van die uitleg dat de onderscheiden fiscale regeling die bij het voorontwerp wordt ingevoerd, juridisch aanvaardbaar is (onverminderd eventuele opmerkingen van de Europese Commissie als gevolg van de mededeling van overgangsmaatregelen in ontwerpfasen, waarom de Minister van Financiën op 23 april 2004 heeft verzocht aan de permanente vertegenwoordiger van België bij de Commissie).

.../...

2. Het ontworpen artikel 8*bis* verwijst naar de beperkingen "toegepast op 30 april 2004 met betrekking tot de invoer uit derde landen van tabaksfabrikaten met vrijstelling van accijns".

De verwijzing, in de wet, naar de stand van het recht op een bepaalde datum is voor de accijnsplichtigen zeer onduidelijk.

Toen de gemachtigde ambtenaar gevraagd is die verwijzing te preciseren, heeft deze het volgende gesteld :

"Ces restrictions sont celles dont question à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1986 concernant la franchise des droits à l'importation et des accises accordée dans le trafic international de voyageurs. Pour mémoire, pour les produits du tabac concernés par la présente loi, les restrictions quantitatives suivantes sont d'application :

- cigarettes : 200 pièces
- ou
- cigarillos : 100 pièces
- ou
- cigares : 50 pièces
- ou
- tabac à fumer : 250 grammes".

Het zou verkieslijk zijn dat in het dispositief zelf de toepasselijke rechtsregels, te weten het voornoemde artikel 6 en de bepalingen van het besluit die ermee verband houden, op een directere manier worden aangeduid.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS